MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

UGECAM AQUITAINE
100 rue de la Tour de Gassies
33 523 BRUGES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
N°2026-009-03

Maintenance plomberie et réseaux du site de Beterette à Pau

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Type de contrat	Marché privé soumis au code de la commande publique
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an reconductible 3 fois
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

Table des matières

1 Objet du contrat 5
2 Présentation de l'établissement 5
3 Responsabilité et obligations du titulaire 6
3.1 Moyens humains 7
3.2 Outillage et moyens matériels 7
3.3 Assistance contrôles réglementaires 7
3.4 Registre de sécurité – Registre d'entretien 8
4 Périmètre technique couvert 8
4.1 Périmètre 8
4.2 Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange 9
4.3 Equipements sous garantie 9
4.4 Modification de la liste des équipements 10
4.5 Nombre maximal de pannes 10
5 Maintenance préventive 10
5.1 Fréquences 11
5.2 Pièces incluses au forfait de maintenance préventive 12
6 Maintenance corrective et prestations sur devis 12
6.1 Généralités – fonctionnement 12
6.2 Maintenance corrective 12
6.3 Délais d'intervention maintenance corrective 13
6.4 Levée des réserves issues des contrôles techniques : 13
6.5 Travaux urgents - Continuité de service 14
6.6 Prestations ou travaux complémentaires 14
7 Prise en charge des installations 15
7.1 Etat des lieux 15
7.2 Planning prévisionnel maintenance préventive 15
7.3 Plan de prévention des risques 16
8 Réversibilité 16
9 Pilotage du marché 16

9.1 Suivi opérationnel 16
9.2 COPIL annuel 17
10 Clauses complémentaires 17
10.1 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : 17
10.2 Clés et badges 17
10.3 Notification par le biais du profil d'acheteur 17
10.4 Communications réglementaires 17
10.5 Clause de divisibilité 18
11 Pièces contractuelles 19
12 Durée et délais d'exécution 19
12.1 Durée du contrat 19
12.2 Reconduction 19
13 Prix 20
13.1 Caractéristiques des prix pratiqués 20
13.1.1 Prix des prestations de type P2 20
13.1.2 Prestations rémunérées hors forfait: 20
13.2 Modalités de variation des prix 20
14 Modalités de règlement des comptes 21
14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 21
14.2 Présentation des demandes de paiement 21
14.2.1 Contenu des demandes de paiement 21
14.2.2 Facturation électronique 22
14.3 Délai global de paiement 23
14.4 Paiement des cotraitants 23
14.5 Paiement des sous-traitants 23
15 Sous-traitance Cotraitance 23
15.1 Cotraitance 23
15.2 Sous-traitance 23
16 Garantie des prestations hors maintenance P2 24
16.1 Garanties liées aux prestations : 24
16.2 Garantie des pièces remplacées 24
16.1 Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur : 24
17 Développement durable 25
18 Confidentialité et mesures de sécurité 25
19 Protection des données à caractère personnel 25
20 Constatation de l'exécution des prestations 25
20.1 Vérifications 25
20.2 Décision après vérification 26
21 Pénalités 26
21.1 Pénalités de retard 26
21.2 Pénalité relative à la gestion des déchets 26
21.3 Autres pénalités spécifiques 26
21.4 Liquidation des pénalités 27
22 Assurances 27
23 Clause de réexamen 28
Ajout de prestations complémentaires hors BPU : 28

Cession de marché 28
24 Résiliation du contrat 29
24.1 Conditions de résiliation 29
24.2 Redressement ou liquidation judiciaire 29
24.3 Exécution aux frais et risques 30
25 Règlement des litiges et langues 30
25.1 Règlement à l'amiable des différends 30
25.2 Règlement judiciaire des différends 30
25.3 Langues 30
26 Dérogations 30

1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire assure la maintenance préventive et curative des installations de plomberie et des réseaux du Client, conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des fabricants et aux normes en vigueur (notamment NF DTU 60.1).
Le Titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du maintien en état normal et sécurisé des installations et équipements objets du présent marché.

Le marché doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Assurer le maintien dans le temps de l'état et de la performance des équipements techniques et des aménagements du site
- Assurer la continuité d'activité
- Maintenir la satisfaction des résidents et du personnel de l'établissement par la qualité de service
- Garantir le respect de la réglementation applicable à l'établissement

Les prestations comprennent toutes les opérations de maintenance de l'ensemble des équipements et réseaux de plomberie, y compris la distribution et le bouclage d'ECS. Le périmètre inclut notamment :

- Réseau de distribution d'eau / canalisations
- Réseau d'assainissement et d'évacuation (EP, EU et EV)
- Descentes d'eau pluviales
- Equipements sanitaires, vannes et robinetterie

Sont exclus du périmètre les interventions sur :

- les installations de production d'eau chaude sanitaire collectives
- les réseaux de distribution et de bouclage d'eau chaude sanitaire collectifs
- le poste de traitement de l'eau (adoucisseurs et traitements filmogénes)

Les annexes du CCP relatives aux plans et équipements / ouvrages à prendre en charge sont fournies à titre indicatif ; elles ne sont en aucun cas à considérer comme exhaustives et n'ont pas de valeur contractuelle, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités sont définies dans le Règlement de la Consultation.
Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les équipements existants ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

En cas de travaux réalisés sur les installations pendant la durée du marché, le titulaire prendra en charge les installations ainsi modifiées, après une visite contradictoire réalisée au plus tard un mois après la réception des dits travaux. Le titulaire signifiera ses éventuelles réserves sur le PV contradictoire de prise en charge. Passé ce délai, ces travaux seront réputés acceptés sans réserve.

Lieu(x) d'exécution : ESRP de Beterette - 1 avenue Nicolas Copernic - 64000 PAU

2 Présentation de l'établissement

Le Centre de Rééducation Professionnelle de Béterette accueille des personnes handicapées physiques adultes dans le cadre d'une démarche de reconversion professionnelle. Il propose des formations professionnelles dans un environnement médico-psycho-social adapté. Il est agréé pour l'accueil de 132 «stagiaires» et dispose de 80 chambres (internat).
Le Centre de formation de l'ADAPEI accueille des professionnels de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, ou ces personnes elles-mêmes pour des actions de formation.

C'est un établissement recevant du public composé de 2 bâtiments principaux :

1/ Bâtiment administratif – enseignement : classés de type R de 4e catégorie.

- Bâtiment administratif (RDC) : accueil (dont poste SSI), bureaux, salle de réunion
- Bâtiment enseignement :
 - RDC : Pôles médico-psycho-sociale et insertion, Formations
 - R+1 : Formations
 - R+2 : Formations + centre de formation et de recherche de l'ADAPEI.

2/ Bâtiment hébergement - restauration : classé de type J et N de 4e catégorie.

- RDC : Foyer, salles de restaurant, cuisines, chaufferie, TGBT, services techniques, lingerie, salles du personnel et DP.
- R+1 : 40 chambres dont 4 PMR
- R+2 : 40 chambres dont 4 PMR
- Bâtiments annexes : garages voitures + garage 2 roues.

Horaires et accès au site

Heures ouvrées : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

CLAUSES TECHNIQUES

3 Responsabilité et obligations du titulaire

Le Prestataire doit :

- Mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements (obligation de moyens).
- Respecter les normes applicables et dispositions réglementaires
- Procéder à la mise hors d'eau ou à la consignation lorsque nécessaire ;
- Rechercher l'origine des fuites et dysfonctionnements ;
- Effectuer les essais après chaque intervention ;
- Remettre l'installation en état de fonctionnement ou mettre en place une solution provisoire ;
- Signaler immédiatement toute situation présentant un risque important pour les personnes, les biens ou la salubrité ;
- Fournir un rapport d'intervention sous 48 heures après chaque visite ou intervention.
- Fournir à chaque date anniversaire du contrat le planning annuel d'intervention ;
- Tenir à jour la liste des équipements et installations (sur la base de l'état des lieux initial) ;
- Informer le Client au moins 10 jours calendaires à l'avance de la date de chaque intervention planifiée.
- Évacuer les déchets issus de ses opérations conformément à la réglementation applicable
- Faire appel aussi souvent que nécessaire aux experts, spécialistes et SAV des constructeurs, dès lors que la technicité l'exige

Le Titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions. En outre, l'avis du pouvoir adjudicateur sur une décision concernant l'organisation ainsi que les informations et documents fournis par lui ne peut dégager pour autant la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire apporte toutes solutions aux défaillances constatées dans les délais prévus au marché. Le Titulaire doit pouvoir mettre à disposition les renforts ou la main d'œuvre qualifiée nécessaire en astreinte pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou toute autre exigence de sécurité.

La norme FD X 60-000 définit les cinq niveaux de maintenance qui caractérisent la complexité des opérations de maintenance.

- L'entretien courant comprend l'ensemble des prestations relevant des niveaux 1 à 3 de la Norme FD X 60-000. Ces prestations sont rémunérées par le prix forfaitaire «Maintenance préventive».
- Les prestations de type correctif de niveau 3 à 5 seront réalisées à la survenance du besoin sur bon de commande, et rémunérées selon le BPU.

3.1 Moyens humains

Le Titulaire s'engage à nommer un représentant, responsable de l'exécution et du contrôle des prestations, qui sera l'interlocuteur habituel de l'Ugecam Aquitaine. En cas d'absence, il doit être remplacé par une personne aux compétences similaires.

Le Titulaire désigne une équipe, dont la compétence et la qualification sont adaptées à la prestation demandée dans le cadre de ce contrat, tant pour les tâches d'ingénierie que pour les tâches de réalisation des interventions de maintenance. Il assure l'encadrement hiérarchique et le contrôle de son personnel présent sur le site.

Le personnel de l'entreprise Titulaire doit porter une tenue de travail adaptée. Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Ce personnel dispose des habilitations nécessaires ; tous les outillages et moyens techniques (moyens et accessoires de levage, nacelles, échafaudages...) nécessaires à la réalisation des interventions sont à la charge du Titulaire et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement.

3.2 Outillage et moyens matériels

Le Titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés appartenir au pouvoir adjudicateur, faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Les matériels ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec les parois verticales des biens meubles ou immeubles. Les extrémités des échelles et escabeaux doivent prendre appui par l'intermédiaire de protections souples de manière à ne pas détériorer les revêtements (patins protecteurs). En aucun cas les meubles ne peuvent être utilisés comme moyen de surélévation.

Le Titulaire à obligation d'informer le pouvoir adjudicateur des accès aux installations qui ne sont plus conformes à la réglementation concernant la sécurité des personnes, afin que le pouvoir adjudicateur fasse réaliser les travaux de sécurisation nécessaires.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant au pouvoir adjudicateur qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Si de l'outillage et des matériels appartenant au pouvoir adjudicateur étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

3.3 Assistance contrôles réglementaires

Le Titulaire participe à la préparation et assiste le pouvoir adjudicateur lors des visites légales et réglementaires, étant entendu que ces interventions sont assurées par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme de contrôle mandaté par lui.

Dans le cadre du forfait, le Titulaire a l'obligation d'accompagner les organismes de contrôle lors de leur intervention et de réaliser les éventuelles opérations préalables pour réaliser la mise en configuration des installations pour permettre les contrôles.
Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux dus au titre du marché, nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport de l'organisme de contrôle, dans un délai maximal d'un (1) mois après transmission du rapport au Titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Les travaux qui nécessitent une planification des travaux supérieure à un (1) mois, font l'objet d'un planning échelonné qui est remis au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la réception du rapport du bureau de contrôle par le titulaire. Dans ce cas, la durée écoulée entre l'accord du pouvoir adjudicateur et la fin des travaux ne peut excéder trois **(3) mois**.

Si l'organisme de contrôle agréé préconise **l'arrêt d'un appareil** pour raison de sécurité, le délai précédent pour réaliser les travaux correctifs est ramené à un **(1) mois maximum**.

Le Titulaire s'engage à **fournir des devis sous un (1) mois**, après la réception du rapport du bureau de contrôle par le pouvoir adjudicateur, pour les travaux qui ne seraient pas dus au titre du marché.

Le pouvoir adjudicateur transmet les rapports du bureau de contrôle au Titulaire au fur et à mesure qu'ils sont transmis par le bureau de contrôle. Le Titulaire s'engage à assurer le suivi de l'ensemble des observations formulées au travers d'un tableau de synthèse qui précisera pour chaque remarque les suites données.

3.4 Registre de sécurité – Registre d'entretien

Registre de sécurité : Le Titulaire instruit tous les documents d'enregistrement imposés par la réglementation et applicables aux équipements couverts par le marché.
Registre d'entretien : Un registre d'entretien sera mis à disposition du titulaire dans un local dédié. Le titulaire est tenu de le compléter, dater, signer, à chaque intervention en précisant l'objet de l'intervention ainsi que les opérations réalisées.

4 Périmètre technique couvert

L'établissement remettra au démarrage du marché au titulaire les plans, les notices et les dossiers techniques dont il dispose.

4.1 Périmètre

Le contrat couvre au minimum les systèmes suivants :

Système	Équipements concernés
Réseau de distribution d'eau	Conduites, canalisations apparentes et accessibles, vannes, clapets, réducteurs de pression et disconnecteurs, nourrice, compteurs divisionnaires, calorifuges, dispositifs de purge et de vidange, flexibles et raccords, réseaux alimentant les appareils sanitaires, …..
Réseaux d'assainissement et d'évacuation	Réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux vannes, collecteurs horizontaux, chutes et colonnes d'évacuation, siphons et bondes, regards, tampons et boites de branchement, clapets anti-retours, caniveaux et grilles d'évacuation

Système	Équipements concernés
Descentes d'eau pluviale	Descentes verticales, crapaudines et grilles, naissances et raccordements, coudes et regards en pied, fixations, colliers et supports, dispositifs de rejet ou de raccordement au réseau, protections contre les chocs, éléments d'étanchéité accessibles
Équipements sanitaires	Lavabos, lave-mains et vasques, éviers, WC, réservoirs et mécanismes de chasse, urinoirs, douches, receveurs et colonnes de douche, robinets temporisés, mitigeurs et mélangeurs, robinets d'arrêt, flexibles, bondes et siphons, accessoires sanitaires raccordés aux réseaux
Bac et séparateur hydrocarbure	

Sont également inclus, les organes et composants nécessaires aux équipements pour assurer leurs fonctions.

4.2 Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et matières consommables, indispensables à un fonctionnement correct :

- sont celles préconisées ou agréées par le constructeur, et de qualité au moins équivalente à celles déposées,
- doivent être conformes aux stipulations du marché, des DOE et DIUO, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'études des marchés, les normes ou spécifications applicables étant celles qui sont en vigueur à la date de signature du marché

4.3 Equipements sous garantie

Les installations sous garantie peuvent être :

- Des matériels achetés directement par le pouvoir adjudicateur sur la durée du marché,
- Des installations nouvelles réceptionnées avant la date de prise d'effet du marché,
- Des installations nouvelles réceptionnées après la date de prise d'effet du marché.

En cas de défaillance sur des équipements ou de désordres sur des ouvrages durant leur période de garantie (garantie matériel, parfait achèvement, biennale ou décennale), le Titulaire assure dans le cadre du forfait:

- Un diagnostic déterminant l'origine du défaut et établissant t la responsabilité technique d'un ou plusieurs intervenants,
- La communication des conclusions de son diagnostic auprès de l'établissement et du garant,
- Les mesures conservatoires nécessaires et la mise en service des équipements de remplacement ou de secours éventuels,

Le Titulaire prend soin de faire en sorte que ces interventions ne soient pas de nature à entraîner la déchéance des garanties légales ou contractuelles sous peine d'être tenu pour responsable des conséquences sauf en cas de mise en sécurité du personnel ou des biens ou de demandes écrites du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions. Après réparation par les intervenants en garantie, il vérifie le bon fonctionnement de l'équipement et en informe le pouvoir adjudicateur.

4.4 Modification de la liste des équipements

Dans le cas où un équipement ou un matériel viendrait à être retiré du marché, suite à un remplacement par un matériel neuf disposant d'une garantie séparée, le titulaire en est notifié. Le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire pour les modalités financières et techniques d'intégration de la nouvelle installation, en préventif, et en curatif à l'issue de la période de garantie. Un avenant au marché est alors signé.

Le titulaire pourra être sollicité en vue du remplacement de certains équipements, l'extension de certaines installations ou l'installation de systèmes de sécurité, pose d'équipements supplémentaires. Cette sollicitation donnera lieu à l'émission d'un devis. Le remplacement des équipements doit être compatible avec le système existant et présenter le même niveau de performance que l'équipement remplacé.
Le titulaire ne bénéficie pas d'exclusivité sur cette partie des prestations.

4.5 Nombre maximal de pannes

Le nombre maximal de panne par an et par appareil est de 6.
Panne = toute défaillance technique conduisant à l'immobilisation de l'équipement dans les conditions normales d'utilisation

5 Maintenance préventive

Le titulaire réalise au titre du forfait la maintenance préventive des équipements (systémique, conditionnelle et prévisionnelle), comprenant tous contrôles, essais, réglages, nettoyages, purges, détartrages, vidanges, remises en état et remplacements nécessaires au maintien du bon fonctionnement, de la sécurité des personnes et de la continuité d'exploitation.

Les fréquences indiquées constituent un minimum contractuel ; elles sont automatiquement renforcées lorsque la réglementation, les textes applicables à l'établissement ou les préconisations constructeur imposent une périodicité plus courte.

La maintenance préventive comprend notamment :

- l'inspection visuelle ;
- la recherche de fuite ;
- le contrôle de l'état mécanique ;
- le contrôle de l'étanchéité ;
- le nettoyage et le détartrage ;
- les essais de fonctionnement ;
- le contrôle des dispositifs de sécurité ;
- le débouchage préventif lorsque prévu ;
- la mesure des températures et pressions utiles ;
- la formulation de recommandations.

Chaque intervention donne lieu à un compte rendu précisant les anomalies constatées, les opérations réalisées, les pièces remplacées, les réserves émises et les actions correctives à programmer, avec traçabilité dans le registre d'entretien.

Toutes les interventions correctives conséquentes à un manque de préventif sont incluses dans le prix global forfaitaire P2 du présent marché.

5.1 Fréquences

Équipement	Opérations principales	Fréquence
Réseaux d'eau froide	Inspection visuelle, recherche de fuite, corrosion, condensation, état des supports et calorifuge, stagnations, purge si besoin, Contrôle de l'entartrage du réseau	Semestriel ; Annuel si faible criticité
Réseaux EU/EV Siphons et bondes	Contrôle des écoulements, obturations, odeurs, fuites et bruits anormaux, nettoyage préventif; Nettoyage regards, siphons, bondes	Semestriel
Réseaux EP, yc goutières et regards	Inspection, nettoyage des dépôts et débouchage si besoin, vérification de l'écoulement	Semestrielle et avant saison pluvieuse
Descentes EP	Nettoyage des crapaudines, contrôle des fixations et de l'étanchéité	Semestrielle
Vannes et organes de sectionnement	Manœuvre progressive, contrôle d'étanchéité et repérage	Semestrielle
Réducteurs de pression	Contrôle de pression amont/aval et fonctionnement	Semestrielle
Disconnecteurs ou clapets	Contrôle réglementaire + Contrôle visuel et essai selon le type d'équipement	Annuelle
Canalisations apparentes	Contrôle des raccords, colliers et traversées	Semestrielle
Collecteurs et canalisations enterrées	Inspection par regard et curage préventif si nécessaire	Annuelle
Poste de relevage	Nettoyage, test des flotteurs, pompes, alarmes et clapets	Trimestrielle
Ballon ECS — détartrage	Détartrage, contrôle résistance et anode	Tous les 2 ans
Groupe de sécurité	Manœuvre et contrôle d'écoulement	Semestriel
Vannes et robinetterie des équipements sanitaires	Manœuvre, contrôle d'étanchéité, serrage, joints, débit, flexibles et aérateurs	Semestriel
Appareils sanitaires	Contrôle des fixations, évacuations, joints, siphons et mécanismes	Annuel
WC et mécanismes de chasse	Test, réglage, recherche de fuite et contrôle des joints	Annuel
Bac et séparateur hydrocarbure	Vérification de l'alarme de saturation (si présente), contrôle du niveau des boues et de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures flottants	Mensuel (Inspection visuelle)

	Vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique (flotteur) et nettoyage du filtre coalesceur s'il est colmaté	Semestriel
	Le séparateur et le débourbeur doivent être intégralement vidangés, curés et nettoyés par une **entreprise agréée**. *Règle physique d'urgence :* Si l'épaisseur d'hydrocarbures dépasse **8 cm** (ou 80-100 mm) ou si les boues atteignent **50 % du volume du débourbeur** avant l'échéance annuelle, la vidange doit être avancée immédiatement.	Au moins 1 fois par an
	Un contrôle approfondi de l'étanchéité de la cuve, de l'état structurel et des composants internes doit être réalisé	Quinquennal

5.2 Pièces incluses au forfait de maintenance préventive

Les petites fournitures et consommables courants d'un montant inférieur à 30 € HT sont inclus au forfait de maintenance préventive. Notamment :

- joints plats et toriques courants ;
- filasse, pâte, ruban d'étanchéité ;
- petites visseries et colliers ;
- joints de bonde et de siphon ;
- clapets de mécanismes de chasse ;
- petites membranes et flotteurs standards ;
- aérateurs et brise-jets standards ;
- petits flexibles sanitaires ;
- petits raccords et bouchons ;
- produits de nettoyage et de détartrage utilisés lors des visites.

6 Maintenance corrective et prestations sur devis

6.1 Généralités – fonctionnement

Des interventions de travaux, maintenance corrective ou remplacements ponctuels non inclus dans le forfait du contrat pourront être demandées sur bon de commande. Elles seront rémunérées selon le BPU ou sur devis en l'absence de ligne de prix prévue au BPU. Cela concerne notamment :

- Les prestations, travaux et fournitures nécessaires aux interventions en maintenance corrective
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle, non imputables au titulaire,
- Les travaux de mise en conformité avec les règles applicables en cas de modification de la législation ou des normes.

6.2 Maintenance corrective

Dans les cas de maintenance corrective, une analyse immédiate doit être effectuée par le titulaire. Les obligations de résultat sont définies en fonction de l'importance que représente l'indisponibilité de l'installation ou de l'équipement, en dehors des arrêts nécessaires pour la maintenance préventive et les essais.

Le Prestataire s'engage à :

- Intervenir dans les délais contractuels définis selon le niveau de criticité

- Assurer un service d'assistance téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 17h pour la prise en compte des demandes d'intervention.
- Déplacer une équipe qualifiée sur site si le diagnostic à distance est insuffisant.
- Établir un rapport d'intervention curative sous 48 heures après remise en service.
- Garantir la remise en service des équipements conformément au délai contractuel
- Informer le Client de toute anomalie nécessitant un investissement ou une modification du système

Chaque intervention corrective est consignée dans le registre d'exploitation par le Titulaire. Il y est précisé :
- L'auteur de la demande d'intervention
- La date et l'heure,
- L'objet de la demande
- L'action corrective réalisée
- La date de fin de dépannage (remise en service dégradé)
- La date de fin de réparation (remise en service opérationnel)

Clause de défaillance : Si le titulaire ne fournit pas le devis de réparation dans les délais, l'établissement pourra consulter les entreprises de son choix en vue d'une proposition technique et financière. Le Titulaire prendra en charge les nouveaux équipements dans le cadre du Marché, à l'issue des travaux.

6.3 Délais d'intervention maintenance corrective

Le prestataire interviendra du lundi au vendredi 8h00 – 17h00. Pour les anomalies critiques, le prestataire doit être joignable (et interviendra en cas de risque électrique) du dimanche 17h au vendredi 17h.

Les délais généraux d'intervention en maintenance curative sont les suivants. Ils courent à compter de la demande écrite de l'établissement. Il s'agit de délais calendaires.
Pour les prestations nécessitant une réparation le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le devis correspondant sous 48h à compter de son intervention initiale avant réparation (8 heures pour les pannes critiques).

Niveaux de criticité et Délais d'intervention :

Niveau	Qualification	Délai max d'intervention
Critique	Fuite importante, rupture, débordement, risque électrique ou sanitaire Pannes affectant la sécurité ou la continuité du service	2h (7j/7)
Majeure	Fonctionnement fortement dégradé, fuite limitée ou équipement indisponible	24h du lundi au vendredi
Normale	Panne sans risque immédiat ni interruption majeure	48h du lundi au vendredi
Planifiable	Travaux d'amélioration ou remise en état non urgent	2 semaines

6.4 Levée des réserves issues des contrôles techniques :

Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux dus au titre du marché, nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport de l'organisme de contrôle, dans un délai maximal d'un (1) mois après transmission du rapport au Titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Les travaux qui nécessitent une planification des travaux supérieure à un (1) mois, font l'objet d'un planning échelonné qui est remis au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la réception du rapport du bureau de contrôle par le titulaire. Dans ce cas, la durée écoulée entre l'accord du pouvoir adjudicateur et la fin des travaux ne peut excéder trois (3) mois.

Si l'organisme de contrôle agréé préconise l'arrêt d'un appareil pour raison de sécurité, le délai précédent pour réaliser les travaux correctifs est ramené à un (1) mois maximum.

Le Titulaire s'engage à fournir des devis sous un (1) mois, après la réception du rapport du bureau de contrôle par le pouvoir adjudicateur, pour les travaux qui ne seraient pas dus au titre du marché.

Le pouvoir adjudicateur transmet les rapports du bureau de contrôle au Titulaire au fur et à mesure qu'ils sont transmis par le bureau de contrôle. Le Titulaire s'engage à assurer le suivi de l'ensemble des observations formulées au travers d'un tableau de synthèse qui précisera pour chaque remarque les suites données.

6.5 Travaux urgents - Continuité de service

Dans l'éventualité où une rupture imprévisible d'un matériel qui rendrait difficile, voire impossible, la continuité du service, le Titulaire conserve en première obligation la continuité du service, et à ce titre il propose à l'établissement une solution permettant le remplacement immédiat des pièces ou matériels défectueux, y compris par la mise en œuvre de matériels provisoires.

Le Titulaire devra conserver sur site, pour contrôle, les matériels défectueux qui sont à l'origine des travaux.

6.6 Prestations ou travaux complémentaires

Au-delà des prestations de maintenance, l'établissement peut avoir besoin d'étendre, réduire, améliorer ou modifier les équipements et installations objet du marché. Le titulaire ne bénéficie pas d'un droit d'exclusivité sur ces prestations.

Ces prestations ou travaux complémentaires donnent lieu à la passation d'un marché subséquent, passé sous forme d'une demande de devis adressée au titulaire par courriel. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé, que la demande de devis est réputée réceptionnée le 1er jour ouvré qui suit le jour de l'envoi du courriel.

Le Titulaire doit l'adresser le devis **sous 20 jours** à compter de l'envoi du courriel. La durée de validité de devis est de 30 jours, à compter de sa réception. Le coût de réalisation du devis ne peut en aucun cas être facturé.
Le "devis" doit comporter :

- les références du marché,
- l'adresse du destinataire,
- l'adresse de facturation,
- la référence du devis,
- l'installation concerné (référence, nom, localisation),
- pour chaque pièce et équipement et/ou pour chaque prestation sous-traitée : nom, type, référence constructeur, quantités, prix unitaires et coefficient de majoration correspondants,
- main d'œuvre : niveau, compétence, quantité,
- un descriptif détaillé des travaux à réaliser,
- le délai de livraison des pièces,
- le délai d'exécution des travaux à compter de la livraison des pièces

Pour tout matériel installé, le Titulaire doit fournir sa fiche technique. Tout nouveau matériel doit être compatible avec le matériel existant dans le cadre d'une démarche « exploitation maintenance HQE (haute qualité environnementale)».
Sur demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit fournir un justificatif du montant de son "devis" (facture ou devis fournisseur...).

Après toute intervention suite à "devis", le Titulaire :

- met à jour s'il y a lieu les DOE, les Dossiers d'Exploitation - Maintenance, les plans et schémas existants et les transmet au pouvoir adjudicateur;
- établit un PV de réception avec le pouvoir adjudicateur ;
- transmet au pouvoir adjudicateur le Fichier des Pièces Remplacées à jour.

7 Prise en charge des installations

Le pouvoir adjudicateur fournit au Titulaire toute la documentation en sa possession et nécessaire à l'exécution du présent marché.

7.1 Etat des lieux

Un état des lieux est réalisé contradictoirement entre l'UGECAM Aquitaine (ou son représentant), et le Titulaire au plus tard dans les quinze jours suivants la prise en charge des installations par le Titulaire.

Un procès-verbal de prise en charge est établi est établi et cosigné à l'issu de cet état des lieux.
Ce procès-verbal contradictoire dressera la liste exhaustive des réserves émises par le Titulaire sur le fonctionnement des équipements techniques.
Ces réserves seront levées par l'UGECAM Aquitaine ou l'entreprise de maintenance sortante (le cas échéant) si la charge en incombe à celle-ci. Il présentera une synthèse des éventuels dysfonctionnements relevés avec un chiffrage estimatif, si nécessaire, pour la remise en état

Les éventuelles réserves émises par le Titulaire qui auraient un caractère générique, et notamment celles portant sur la vétusté des installations et équipement, seront considérées comme nulles et non avenues.

Aucune réserve complémentaire ne pourra être émise par le Titulaire au-delà du délai de quinze jours qui lui est octroyé à compter de la date de prise en charge des installations, pour s'assurer du fonctionnement des équipements techniques.

Le titulaire doit tout au long du marché tenir à jour la liste des équipements et installations dont il a la charge. Il la communique au pouvoir adjudicateur sur simple demande dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

7.2 Planning prévisionnel maintenance préventive

Un planning prévisionnel annuel fixant les dates d'interventions de maintenance préventive est établi par le Titulaire et proposé au pouvoir adjudicateur pour validation. Les dates ainsi retenues servent de référence pour les interventions de l'année en cours. Ce planning est remis au plus tard 2 mois après la date de début du marché, puis une mise à jour est faite chaque année à la date anniversaire du marché.
Le Titulaire doit confirmer son intervention auprès du responsable de site au moins 10 jours avant la date d'intervention par courrier ou mail, en mentionnant la date et l'heure d'arrivée, le nom des intervenants, la nature de l'intervention, les locaux et/ou les équipements concernés, les contraintes éventuelles (consignation,...) ainsi que la durée de l'intervention.

Les opérations de maintenance préventive nécessitant des arrêts complets seront effectuées à des dates et heures convenues conjointement avec le pouvoir adjudicateur à minima 2 semaines en avance

7.3 Plan de prévention des risques

Le Titulaire assure les interventions requises dans le respect de la législation en vigueur et en particulier du décret du 20 février 1992 dans sa version en vigueur.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et l'Etablissement bénéficiaire effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques. A l'issue, un plan de prévention est élaboré par le pouvoir adjudicateur en concertation avec le Titulaire avant le début des prestations

8 Réversibilité

A minima deux (2) mois avant la cessation du marché, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire du présent marché (Titulaire sortant) met en oeuvre la réversibilité afférente aux services effectués en application du marché, pour permettre au pouvoir adjudicateur ou à tout tiers de son choix (Titulaire entrant), d'assurer la continuité des services engagés par les obligations du marché.

Le titulaire s'engage, pendant cette période, à accepter la présence et à initier le *personnel* du nouvel exploitant sans rémunération supplémentaire.

Le Titulaire prend soin de mettre à jour et d'enrichir en permanence l'ensemble de la Documentation. Le Titulaire s'engage aussi à ne conserver aucune copie de la documentation restituée.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des ouvrages, équipements et installations, ainsi que de leur niveau d'entretien est établi contradictoirement entre l'UGECAM Aquitaine (son représentant ou tout expert désigné par lui), le Titulaire et l'entreprise de maintenance entrante (le cas échéant). Le pouvoir adjudicateur convoquera les parties à minima une semaine à l'avance. Le titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Toute dépense pour la remise en état ou le remplacement des ouvrages, des équipements et des installations provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent marché lui est retenue ou facturée.

9 Pilotage du marché

Le titulaire informe l'Etablissement de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens. Il indique les conséquences qui pourraient en résulter à défaut de remède et donne tout conseil utile à l'utilisation des installations et les améliorations à y apporter.

Le titulaire s'engage à **informer l'Etablissement** bénéficiaire par écrit :

- aussi souvent que nécessaire de la nature des réparations à envisager;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet du marché;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire;
- de la réalisation et des conditions d'exécution de la prestation en complétant le carnet d'entretien;
- de transmettre au titulaire du marché de maintenance CVC des installations les relevés (températures, désinfections, détartrages) pour inscription au carnet sanitaire ;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'être tenu responsable.

9.1 Suivi opérationnel

Le titulaire désigne un référent en charge vis-à-vis de l'établissement du suivi technique, administratif et financier du marché.

Des réunions exceptionnelles pourront être provoquées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour faire le point sur l'avancement d'actions particulières et des difficultés rencontrées

9.2 COPIL annuel

Une **réunion annuelle** de bilan de marché pourra être organisée à la demande de l'établissement ou du pôle achats marchés immobilier. Elle se déroulera en présentiel sur le site de l'établissement.

L'ordre du jour portera sur les points contractuels de la prestation, adéquation du fonctionnement aux attendus, le traitement des points techniques particuliers (actions à réaliser ou en cours). D'autres points peuvent être ajoutés en fonction des besoins. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu, rédigé par le titulaire, et transmis par courriel au pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de 5 jours ouvrés après la réunion.

Le titulaire établit annuellement un **bilan détaillé** de l'état des installations dont il assure l'entretien.
Il communique sur demande de l'Etablissement bénéficiaire, l'historique et le détail des visites et interventions effectuées dans le cadre du marché.

10 Clauses complémentaires

10.1 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

10.2 Clés et badges

Les clés et badges d'accès sont transmis en quantité suffisante. Les conditions d'accès aux locaux sont définies par l'Etablissement bénéficiaire (cf. art. 6 du C.C.T.P.) du présent marché.
En cas de perte ou de vol, le Titulaire avise aussitôt l'Etablissement bénéficiaire des exemplaires manquants. Les serrures sont remplacées aux frais du Titulaire. Il est expressément interdit au Titulaire de reproduire ou faire reproduire les clés/badges d'accès manquants, sans l'autorisation de l'Etablissement bénéficiaire.
En fin de prestations, le Titulaire remet à l'Etablissement bénéficiaire les clés et les badges d'accès confiés.

10.3 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.
Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser principalement les formes suivantes :

- remise contre récépissé daté signé
- échanges dématérialisés par mail à l'adresse mentionnée à l'acte d'engagement. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail dans les 48h A défaut la date de réception sera prise comme étant le jour ouvrable suivant la date d'envoi du mail
- en cas de besoin, lettre recommandée avec accusé de réception

10.4 Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com
A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

10.5 Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent marché était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question est annulée, le marché demeurant valable pour le surplus. Dans ce cas, les parties négocient de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

11 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - annexe 1: Clause de confidentialité
 - annexe 2: Clause RGPD
 - annexe 3: Livret de sécurité du prestataire
 - annexe 4: bordereaux des prix comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- les normes et textes applicables à la nature du bâtiment et de l'activité
- les notices et prescriptions des fabricants ;
- L'offre technique du titulaire et notamment son Mémoire Méthodologique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Seuls les originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi en cas de litige.

Le CCAG-FCS, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du Titulaire.

Les conditions générales de vente et/ou d'achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les pièces contractuelles ne sont pas applicables et sont d'office exclues du Marché spécifique sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Acheteur de prendre une décision spécifique en ce sens.

Modifications des pièces contractuelles du marché

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à 10 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants qui seront chacun annexés à l'Acte d'engagement, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

12 Durée et délais d'exécution

12.1 Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations aura lieu du 16/01/2027 au 15/01/2028.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

12.2 Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

13 Prix

13.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Prestations récurrentes rémunérée au forfait :

- Maintenance préventive P2 (systématique et conditionnelle) – cf norme FDX 60-000
- Assistance au maitre d'ouvrage - Essais et contrôles
- Suivi des garanties constructeur et installateur, lorsqu'il y en a

13.1.1 Prix des prestations de type P2

Les prestations P2 sont rémunérées par un prix global et forfaitaire annuel pour l'ensemble des prestations de services. Ce prix comprend notamment les frais de main d'œuvre, les prestations de pilotage, maintenance et conduite des installations, la fourniture de consommables/matériels/pièces détachées ou de rechange nécessaire à leur réalisation.

13.1.2 Prestations rémunérées hors forfait:

Des interventions de travaux, maintenance corrective ou remplacements ponctuels non inclus dans le forfait du contrat pourront être demandées sur bon de commande. Elles seront rémunérées selon le BPU ou sur devis en l'absence de ligne de prix prévue au BPU. Cela concerne notamment :

- Les prestations, travaux et fournitures nécessaires aux interventions en maintenance corrective
- La main d'œuvre pour des opérations de maintenance corrective
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle, non imputables au titulaire,
- Les travaux de mise en conformité avec les règles applicables en cas de modification de la législation ou des normes.

Cette liste est non exhaustive et comprends en complément l'ensemble des prestations indiquées aux BPU.

Pour la partie technique à bons de commande sur prix unitaires, le Titulaire du marché ne peut prétendre à aucune compensation financière du fait d'une variation même durable des besoins réels et ce, quelle qu'en soit la raison.

13.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement en janvier par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

- **Prix forfaitaires poste P2**

Cn = (0.8 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.2 FSD2 (n) / FSD2 (o))

- **Prestations au BPU (P3 – P5)**

Cn = BT01 (n) / BT01 (o)

- **Taux horaires au BPU**

Cn = (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Le titulaire transmet au Pôle achats marchés (marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr) pour validation le calcul de la révision des prix, 1 mois avant leur date d'application (soit au plus tard le 1er décembre).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule (dernier indice connu au 30 novembre). Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC,et PSDT)
BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

14 Modalités de règlement des comptes

14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La facturation des prestations forfaitaires est établie trimestriellement à terme échu, par quart. Elle inclut la révision de prix. Les factures sont au plus tard adressées le 10 du mois suivant leur échéance.
Les prestations hors forfait sur BPU ou sur devis font l'objet d'une facture à part et sont facturés au fil de l'eau à date de réception des travaux.

En cas de co-traitance Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par co-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitance : Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par sous-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

14.2 Présentation des demandes de paiement

14.2.1 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du bon de commande ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

14.2.2 Facturation électronique

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invités à privilégier **la transmission des factures sous forme électronique**.
Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article. L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.
Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET: ESRP de Beterette : 423 494 335 00148
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes. Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

ESRP DE BERETTE sis Parc d'activités Pau-Pyrénées 1 Av Nicolas Copernic – 64000 PAU :
Contact : compta.beterette.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

14.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

14.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

15 Sous-traitance Cotraitance

15.1 Cotraitance

En cas de groupement, l'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonner les prestations des membres du groupement. Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement doit être solidaire des autres membres du groupement. Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

15.2 Sous-traitance

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le Titulaire assurera seul et personnellement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, la responsabilité du marché qui lui a été confiée.

Pour chaque sous-traitant qu'il veut faire agréer lors de la notification du marché, le candidat joint l'ensemble des pièces de candidature comme demandées au Candidat à l'exception du DC1, selon le modèle de Déclaration de sous-traitance annexé au formulaire d'acte d'engagement.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les

tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objetCeci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 1.7 du présent CCP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

16 Garantie des prestations hors maintenance P2

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission et dont les modalités sont définies ci-après. Les garanties suivantes s'appliquent:

- garantie liée aux prestations
- garantie des pièces remplacées
- Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur

Tout le matériel fourni par l'Entrepreneur est garanti contre tous vices de construction ou de matière.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

16.1 Garanties liées aux prestations :

Dans la période de suite d'intervention, si une nouvelle défaillance, affectant la même installation et ayant la même origine que la première, se produit dans un délai inférieur à 1 an, il n'y a pas de nouvelle facturation pour la remise en état. Cette dernière sera intégralement à la charge du titulaire.

Une suite d'intervention est définie comme une nouvelle intervention rendue nécessaire sur un même équipement/une même installation pendant le délai de garantie, et ce pour une cause similaire à celle de la première intervention, sauf si elle est liée à une mauvaise utilisation.
Dans cette période, toute suite d'intervention ne sera pas facturable. Le temps nécessaire à la réalisation d'une suite d'intervention ne peut en aucun cas justifier un quelconque retard sur d'autres incidents ou la modification de priorités dans la prise en charge d'autres incidents.

16.2 Garantie des pièces remplacées

Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché fait l'objet d'une garantie minimale de 1 an (pièces, main d'œuvre et déplacement) dont le point de départ est la date de mise en service. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.
Cette garantie est de 2 ans pour les équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée par le titulaire sur le bon de travaux avec la date de mise en service du matériel qui est équivalente à la date de prise d'effet de la garantie. Les dates de mise en service de nouveaux matériels doivent-être inscrites par le Titulaire dans le fichier inventaire du matériel

16.3 Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur :

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

17 Développement durable

Le titulaire réalisera ses prestations en limitant au maximum son impact environnemental, notamment:

- prévenir la production des déchets et valoriser ceux produit
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les différentes filières de valorisation ou d'élimination.

En complément le titulaire est tenu de mettre en œuvre les éléments sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

18 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS, complété par l'annexe 1 à l'acte d'engagement

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS, complété par l'annexe 3 à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

19 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter les dispositions stipulées à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

20 Constatation de l'exécution des prestations

20.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme missionné par lui.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent marché.

Les fournitures qui ne présenteraient pas les qualités requises, ou qui n'auraient pas été soumises à l'accord de l'UGECAM Aquitaine seront refusées et devront être déposées et remplacées par des fournitures agréées par l'UGECAM Aquitaine.

Les travaux qui auront été incorrectement exécutés seront ré-exécutés à la charge exclusive du Titulaire. Son notamment considérés comme non-conformité, sauf si les circonstances ne sont pas imputables au titulaire (il lui appartiendra alors d'en apporter la preuve) :

- Défaut de maintenance : La prestation sera considérée comme non-conforme si un défaut de maintenance constaté lors d'opérations de contrôles pas corrigé dans les 15 jours suivant la constatation de ce défaut (application incomplète ou erronée de gammes de maintenance, non-respect des règles de l'art, mauvais réglage, …),
- État des lieux montrant qu'une partie des ouvrages, équipements et installations présente un état de vétusté ou d'usure excessif ou anormal
- Retard de plus de 8 jours dans la tenue à jour, ou non tenue à jour, du registre d'exploitation ;
- Interruption non programmée du fonctionnement des installations pendant plus de 8 heures consécutives ;

20.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

21 Pénalités

21.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt,

- Par heure de retard (si le délai est en heures) : une pénalité fixée 10 € pendant 7 heures, puis 20,00 € au delà
- par jour de retard (si le délai est en jours), une pénalité fixée à 10,00 € pendant 7 jours, puis 20,00 € au delà.

Les pénalités de retard sont appliquées sur simple constatation du fait générateur sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant forfaitaire annuel.

21.2 Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, fixée à 1,00 % du montant forfaitaire annuel HT du marché.

Cette pénalité journalière est appliquée après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans le délai de 7 jours.

21.3 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non respect des obligations de confidentialité	Forfaitaire	2 500,00 €	Par constat de violation des obligations de confidentialité, discrétion professionnelle ou violation du RGPD

Assurance : Non-production des attestations d'assurance	Forfaitaire	100,00 €	Par semaine de retard
Registres de sécurité non mis à jour à l'issue d'une maintenance réglementaire ou d'une levée de réserves	hebdomadaire	100,00 €	Par semaine de retard Point de départ : 10 jours calendaires après l'intervention
Absence à une visite de contrôle réglementaire	Forfaitaire	100,00 €	par absence
Levée de réserve des contrôles réglementaires	Journalière	20,00 €	par levée de réserve non traitée et par jour de retard
Non réalisation d'une Maintenance préventive	Journalière	10,00 €	par intervention non réalisée à date planifiée
Non respect des règles de Sécurité:	Forfaitaire	250,00 €	Par constat Ex: Non réalisation de permis feu, non balisage de chantier, non port des EPI, …
Répétition de défaillance	Forfaitaire	200,00 €	A partir de la 3ème défaillance en 1 mois sur un même équipement
Dépassement du nombre annuel maximum de pannes par équipement	Forfaitaire	50,00 €	par panne supplémentaire, par appareil, au-delà de 6 pannes
Restitution des badges et des clés	Journalière	60,00 €	Par semaine de retard, par clé / badge

21.4 Liquidation des pénalités

Les pénalités sont appliquées par réfaction sur facture après information préalable du titulaire (envoi du formulaire EXE13 complété par mail, profil acheteur ou voie postale).

22 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers. Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur. En outre, le Titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, le pouvoir

adjudicateur ne peut être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

En cours d'exécution du marché, le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

23 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée notamment dans les cas suivants décrits ci-après.
Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du marché
- la pertinence et la cohérence des prix - la justification éventuelle de l'évolution des prix
- l'évolution des remises minimales garanties dans le bordereau des prix initial du marché
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché
- le niveau de satisfaction / d'insatisfaction des utilisateurs
- la qualité des relations commerciales entre les parties au contrat

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché. Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché

Ajout de prestations complémentaires hors BPU :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire dans son offre. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Cession de marché

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur. Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus. L'acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus. Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

24 Résiliation du contrat

24.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Collusion : Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché ou à réclamer des dommages et intérêts s'il apparaît que le contractant s'est livré à des pratiques collusoires

Communication des pièces réglementaires : En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

24.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

24.3 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

25 Règlement des litiges et langues

25.1 Règlement à l'amiable des différends

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de celui-ci. Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un (1) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

25.2 Règlement judiciaire des différends

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent en la matière.

25.3 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

26 Dérogations

Par dérogation à l'article 1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services le présent CCP ne récapitule pas les dérogations au CCAG

ANNEXE – LISTE DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION MATERIEL	MARQUE OU REF	QUANTITE
BAC ET SEPARATEUR HYDROCARBURE		1
COMPTEUR CALORIE	SAPPEL	4
COMPTEUR EAU FRODE	SAPPEL	4
COMPTEUR GAZ		1
CUVETTE WC		100
DISCONNECTEUR	DN 20 PN 10	2
LAVABO		100
RESEAU EAU CHAUDE ECS		1 ENS
RESEAU EAU FROIDE EAU DE VILLE		1 ENS
RESEAU GAZ		1 ENS
VRD -RESEAUX DE DISTRIBUTION / CANALISATION		1 ENS
VRD - RESEAUX EU / EP / EV - CANALISATIONS		1 ENS